

B I L L.

Acte pour donner, sous certaines conditions, la garantie de la province aux obligations contractées par les compagnies de chemins de fer, et pour aider la construction du chemin de fer de Halifax et Québec.

A TTENDU que de notre temps, les moyens de communication rapide et facile par les chemins de fer, entre les principaux centres de population et de commerce de tout pays et ses parties les plus reculées, sont
 5 devenus non seulement avantageux, mais encore essentiels à son avancement et sa prospérité ; et attendu que l'expérience a fait voir que, quoiqu'il en soit à cet égard dans les pays bien établis, populeux et riches, l'assistance du gouvernement est nécessaire dans les pays nouveaux et peu peuplés et dans lesquels les capitaux sont
 10 rares, et peut être accordée avec sûreté pour la construction de lignes de chemins de fer d'une étendue considérable ; et que le meilleur moyen d'accorder cette assistance, est de donner aux compagnies qui entreprennent
 15 la construction de chemins de fer d'une certaine longueur, après avoir été incorporées par la législature et par conséquent avec son approbation, l'avantage de la garantie du gouvernement, moyennant des conditions et des restrictions convenables, pour les emprunts faits par
 20 ces compagnies pour les mettre en état de compléter leur entreprise : A CES CAUSES qu'il soit statué, etc.

Préambule.

Et il est statué en vertu de l'autorité susdite, qu'il sera
 25 loisible au gouverneur en conseil, au nom de cette province de garantir les intérêts des emprunts qui seront faits par toute compagnie incorporée par la législature de cette province pour construire une ligne de chemin de fer d'au moins soixante-et-quinze milles de longueur dans cette province, sous les conditions suivantes :—Que
 30 le taux de l'intérêt garanti n'excèdera six pour cent par année—que la somme sur laquelle l'intérêt sera ainsi garanti ne sera pas plus considérable que celle qui aura été dépensée par la compagnie avant que la garantie soit donnée, et sera suffisante pour compléter son chemin convenablement et à la satisfaction des commissaires des
 35 travaux publics ; Pourvu toujours, que cette garantie ne sera donnée à aucune compagnie avant que la moitié de la ligne entière du chemin n'ait été complétée—que le paiement des intérêts garantis par la province sera la première charge sur les péages et profits de la compagnie,
 40 et qu'il ne sera déclaré aucun dividende tant qu'il restera

La garantie de la province pourra être donnée pour les emprunts des compagnies de chemins de fer à certaines conditions.